



EXTRAIT DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 1190

SECTION 5 : DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

63. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° le formulaire officiel de demande de certificat de la Ville dûment complété et signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé ;
- 2° le ou les usages exercés sur place, leur localisation et leur superficie ;
- 3° les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire ;
- 4° l'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande ;
- 5° l'évaluation du coût total des travaux ;
- 6° les permis, certificats et autorisation requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu ;
- 7° si le terrain est localisé à l'intérieur d'un secteur à mouvement de terrain, d'une étude géotechnique réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et possédant une compétence en la matière. L'étude doit démontrer que la capacité portante du sol à cet endroit est suffisante pour accueillir la construction projetée et doit également inclure l'ensemble des travaux qui devront être réalisés pour garantir la sécurité publique.

72. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 63, une demande de certificat d'autorisation visant la démolition en tout ou en partie d'un bâtiment, à l'exception des bâtiments prévus au règlement numéro 1122, doit être également accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° la localisation de la construction à être démolie ;
- 2° les dimensions extérieures et l'implantation de la construction à démolir ;
- 3° la date à laquelle on projette d'entreprendre la démolition et les délais requis pour cette démolition ;

- 4° la preuve, s'il y a lieu, que toute entreprise fournissant des services d'électricité, de téléphone et de câblodistribution ou autres pouvant être affectés par les travaux de démolition a été avisée ;
- 5° l'engagement du requérant à remplir toute cavité résultant des travaux de démolition, à niveler et à remettre le terrain en bon état de salubrité dans les 48 heures suivant la fin des travaux de démolition ;
- 6° dans le cas d'un bâtiment identifié dans l'inventaire du patrimoine bâti de Beaupré qui est annexé au Plan d'urbanisme, un rapport d'expert en architecture, en ingénierie et/ou en patrimoine portant sur l'état général du bâtiment et en particulier de ces composantes structurelles.

73. CAUSE D'INVALIDITÉ

Un certificat d'autorisation de démolition devient nul si les travaux n'ont pas débuté dans les 3 mois ou ne sont pas complétés dans un délai maximal de 6 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

Dans ce cas, si le requérant désire effectuer les travaux de démolition projetés, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

MISE EN GARDE

Ce document constitue une retranscription à partir du Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 1190 et ses amendements le cas échéant. En cas de contradiction entre cet extrait et le règlement 1190 et ses amendements, ce dernier et ses règlements modificateurs prévalent.